Cour fédérale | Federal Court

Ottawa, le 10 août 2023 – Une décision a été rendue aujourd'hui par le juge Sébastien Grammond de la Cour fédérale dans le dossier T-2169-16 :

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT GARY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE, CLAUDETTE COMMANDA, ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON, MARGARET ANNE SWAN ET MARIETTE LUCILLE BUCKSHOT

c.

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

AUDREY HILL ET LE CONSEIL ÉLU DES SIX NATIONS DE LA RIVIÈRE GRAND

Résumé : Un recours collectif a été intenté au nom des survivants des externats indiens. Le Canada et les représentants des survivants ont conclu une convention pour le règlement du recours collectif. Conformément à cette convention, les survivants pouvaient réclamer une indemnisation.

La première version de cette convention prévoyait que les survivants ne disposaient que d'un an pour produire leur réclamation. De nombreux survivants ont fait savoir que ce délai était trop court. Donnant suite à cette critique, le Canada et les demandeurs qui représentent le groupe ont convenu de porter ce délai à deux ans et demi. La Cour a ensuite approuvé la convention de règlement. Par conséquent, les survivants avaient jusqu'au 13 juillet 2022 pour produire leur demande d'indemnisation.

Les requérants, Audrey Hill et le conseil élu des Six Nations de la rivière Grand, demandent à la Cour de porter la date limite au 31 décembre 2025. Ils affirment que les démarches entreprises pour faire connaître aux survivants les modalités du processus de réclamation étaient insuffisantes. Ils déplorent le peu de soutien fourni aux survivants qui souhaitent produire une réclamation. Ils ajoutent que la pandémie de COVID-19 a aggravé ces difficultés et a privé de nombreux survivants de la possibilité de produire une réclamation.

La Cour rejette la requête et refuse de repousser la date limite.

La Cour rejette l'argument des requérants selon lequel la convention de règlement confère à la Cour le pouvoir général de repousser la date limite. Selon la convention, le report de la date limite d'au plus six mois n'est prévu que dans des cas particuliers. Les parties n'entendaient pas que le processus de réclamation puisse se poursuivre au-delà de cette échéance.

La Cour refuse également d'exercer son pouvoir de surveillance de manière à repousser la date limite fixée pour la production des réclamations. Le pouvoir de surveillance ne peut être exercé que dans les circonstances exceptionnelles où la convention de règlement n'est pas mise en œuvre. Il ne peut l'être pour modifier la convention. Après avoir examiné attentivement la preuve des requérants, la Cour conclut que les mesures énoncées dans la convention pour donner avis aux membres du groupe et leur fournir du

soutien ont été mises en œuvre. D'autres mesures de soutien auraient pu être fournies aux survivants qui souhaitent produire une réclamation, mais la convention ne l'exige pas. La preuve n'étaye pas l'argument des requérants selon lequel un grand nombre de survivants auraient été privés de la possibilité de produire une réclamation. Au contraire, environ 185 000 survivants ont produit une réclamation avant la date limite initiale ou l'expiration des six mois supplémentaires.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision sur le site Web de la Cour fédérale :

https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/523945/index.do.